

# CODE DE CONDUITE pour les personnes intervenant parmi les réfugiés<sup>1</sup>

## *Préambule*

Les personnes intervenant parmi les réfugiés sont fermement attachées au principe fondamental de la dignité humaine inhérente à chaque membre de la famille humaine et aux libertés fondamentales et droits de l'Homme qui en découlent.<sup>2</sup> Elles sont spécialement attachées au respect de la liberté religieuse. Elles considèrent la vie et l'œuvre de Jésus-Christ comme un modèle et une source d'inspiration. Leur action est motivée par l'amour du prochain. Leur engagement se caractérise par la conscience de leur responsabilité, la fiabilité et l'honnêteté.

## *Principes*

- 1. Non-discrimination :** Les personnes intervenant parmi les réfugiés orientent leur travail exclusivement en fonction des besoins des migrants. Elles se refusent à toute forme de discrimination, qu'elle soit basée sur l'origine ethnique, nationale ou sociale, le sexe ou la religion.
- 2. Respect :** Les personnes intervenant parmi les réfugiés travaillent de manière à respecter les personnes ayant d'autres croyances et d'autres cultures. Elles adoptent un comportement exemplaire vis-à-vis de chaque personne. Toutefois, elles ne sont pas liées par la culture et les croyances des personnes accompagnées, en particulier lorsque celles-ci perpétuent des idées et des comportements contraires aux principes des droits de l'Homme.
- 3. Liberté de conscience et de religion :**
  - a) La liberté de pensée, de conscience et de religion des réfugiés doit être respectée. Les personnes intervenant parmi les réfugiés travaillent d'une manière qui n'impose pas d'obligations religieuses aux bénéficiaires. Tout usage d'une forme de contrainte ou de manipulation est exclu.
  - b) Les personnes intervenant parmi les réfugiés collaborent avec ceux-ci en se plaçant sur un pied d'égalité. Elles évitent toute forme d'abus d'autorité dans le domaine religieux et tiennent compte de l'éventuel état de vulnérabilité du bénéficiaire. Une vigilance particulière est de mise lorsque les bénéficiaires de l'accompagnement sont mineurs. Le droit des parents d'assurer l'éducation religieuse de leurs enfants doit être pleinement respecté.
  - c) Sous réserve des points mentionnés ci-dessus, les personnes intervenant parmi les réfugiés sont libres de parler de leur foi, conformément à leur propre liberté religieuse. Ils agissent avec prudence, sensibilité et respect pour l'autre.

*Adoptée par la direction du projet SEA-RES, le 18 septembre 2014. Modifié par la Task Force réfugiés le 5 février 2016.*

<sup>1</sup> Le terme « réfugié » est utilisé ici au sens large, selon l'usage populaire et ne se cantonne pas à sa définition juridique.

<sup>2</sup> Ces droits sont énoncés notamment dans la Déclaration universelle des droits de l'Homme.